

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 53**

**3 mai 2001**

---

**Sommaire**

**Règlement grand-ducal du 6 avril 2001 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire . . . . . page **1106****

---

## Règlement grand-ducal du 6 avril 2001 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment ses articles 29, 30, 37, 38 et 41;

Vu la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire, et notamment son article 7;

Vu la loi du 5 juillet 1991 portant

- a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
- b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

### Chapitre 1<sup>er</sup>. De la publication des postes vacants

**Art. 1<sup>er</sup>.** Chaque année, tout poste dont une commune propose la création est soumis à l'approbation du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme "le ministre".

**Art. 2.** Les délibérations des conseils communaux en vue de la création et de la suppression de postes dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire sont accompagnées d'un dossier renseignant sur les éléments suivants:

1. l'évolution de la population scolaire de la commune;
2. la situation scolaire: personnel enseignant, nombre de classes, nombre d'élèves par classe;
3. une répartition provisoire des classes.

**Art. 3.** Le ministre approuve la création ou le maintien de postes à tâche complète ou à tâche partielle.

**Art. 4.** Tout poste approuvé, ainsi que tout poste déjà autorisé qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction, est déclaré vacant.

L'inspecteur de l'enseignement primaire réunit toutes les demandes relatives à la publication des vacances de poste et émanant des communes de son ressort. Il les transmet avec son avis au ministre.

Dans le cadre de la préparation de la deuxième publication des vacances de poste, les communes signalent également au ministère les postes à tâche partielle à pourvoir.

**Art. 5.** Les postes vacants à tâche complète sont publiés sur des listes établies par le ministre qui en fixe les dates de publication. Ces listes sont publiées soit au Courrier de l'Éducation nationale, soit dans un ou plusieurs quotidiens luxembourgeois.

### Chapitre 2. Des candidatures

**Art. 6.** Les candidats doivent présenter une demande séparée avec les pièces à l'appui pour chaque poste qu'ils postulent. Toutefois, les candidats qui postulent deux ou plusieurs postes dans une même commune n'ont à joindre les pièces à l'appui qu'à une seule demande par commune.

Les pièces énumérées ci-après sont à joindre aux demandes:

1. la copie certifiée conforme du diplôme d'instituteur ou du certificat de qualification. Les détenteurs d'un diplôme d'instituteur étranger joindront une attestation établie par l'institut de formation avec les points obtenus à l'examen pour l'obtention du diplôme;
2. pour ce qui est des candidats admis à la fonction d'instituteur depuis 1994, le certificat attestant que le candidat a subi avec succès l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. pour ce qui est des candidats admis à la fonction d'instituteur et en service, les notes d'inspection des deux dernières années scolaires ou une copie certifiée conforme. Les notes sont communiquées au candidat sur demande par l'inspecteur du ressort;
4. une déclaration, certifiée exacte par l'administration communale, concernant leurs années de service auprès d'une école;
5. un extrait récent du casier judiciaire.

Le candidat qui postule plusieurs postes communique par écrit à chaque inspecteur concerné l'ordre de ses préférences.

**Art. 7.** Les demandes avec les pièces justificatives doivent se trouver entre les mains de l'inspecteur dans le délai prescrit. L'inspecteur en vérifie la recevabilité. Les candidatures qui parviennent après le délai prescrit ne sont pas prises en considération.

**Art. 8.** Lors de la première publication des vacances de poste ne peuvent postuler que les candidats admis à la fonction d'instituteur.

Lors de la deuxième publication des vacances de poste ne peuvent postuler que les candidats admis à la fonction d'instituteur, ainsi que les candidats des priorités 1 et 2 définies à l'article 10.

Lors de la troisième et de la quatrième publication des vacances de postes, l'inspecteur du ressort peut, après l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidatures et en l'absence de candidats admis à la fonction et de candidats de la priorité 1 visée à l'article 10, proposer au conseil communal, sur avis du ministre, l'affectation d'un membre du pool des remplaçants.

### Chapitre 3. Du classement des candidats

**Art. 9.** L'inspecteur du ressort réunit les candidatures et établit pour chaque poste vacant un classement des instituteurs admis à la fonction.

Les instituteurs sont classés d'après l'échelle d'appréciation et les dispositions jointes à l'annexe 1.

**Art. 10.** A défaut de candidature d'un instituteur admis à la fonction, il est tenu compte des priorités suivantes:

**Priorité 1:**

les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors de l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;

**Priorité 2:**

les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires de l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur

et

les détenteurs du certificat de qualification.

Pour les priorités 1 et 2, l'inspecteur établit une liste alphabétique des candidats.

Pour les détenteurs du certificat de qualification, l'inspecteur indique les années de service au sein du pool de remplaçants. La preuve en est rapportée par le candidat.

**Art. 11.** Pour chaque poste vacant, l'inspecteur établit un classement des candidats conformément aux priorités définies ci-devant. Il transmet le classement, accompagné des demandes recevables, au conseil communal moyennant un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 2.

### Chapitre 4. Des nominations, des affectations et des remplacements

**Art. 12.** Les conseils communaux procèdent à la nomination des instituteurs au plus tôt trois jours francs après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures.

**Art. 13.** Les détenteurs d'un certificat de qualification qui font partie du pool des remplaçants et qui bénéficient d'un engagement par l'État, sont affectés par une commune à un poste vacant en accord avec le ministre. Cette affectation fait l'objet d'une délibération du Conseil communal à approuver par le ministre.

**Art. 14.** En l'absence d'un candidat bénéficiant d'une des priorités définies à l'article 10 et au cas où aucun candidat du pool des remplaçants n'a été proposé par l'inspecteur à l'occasion de la troisième ou de la quatrième publication des vacances de postes, le Conseil communal peut procéder, conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, à un remplacement temporaire jusqu'à la fin de l'année scolaire par un détenteur de l'attestation délivrée par le Collège des Inspecteurs à la suite de la réussite à un stage.

**Art. 15.** Dès qu'un conseil communal a porté son choix sur un candidat, il en informe l'intéressé, l'inspecteur de l'enseignement primaire concerné, ainsi que le ministre.

Au cas où un candidat est choisi dans plus d'une commune en même temps, c'est l'ordre de préférence visé à l'article 6 qui décide de la commune d'affectation.

**Art. 16.** Un candidat qui est informé de sa nomination retire immédiatement sa candidature pour tous les autres postes où il s'est porté candidat en informant d'urgence les administrations communales et les inspecteurs concernés.

### Chapitre 5. Dispositions finales

**Art. 17.** Le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 1986 fixant les modalités de nomination des instituteurs de l'enseignement primaire ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 20 mai 1993 déterminant le mode de

publication des postes d'instituteurs vacants et le mode de nomination des instituteurs dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire sont abrogés.

**Art. 18.** Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
de la Formation Professionnelle et des Sports,  
**Anne Brasseur**

Palais de Luxembourg, le 6 avril 2001.  
**Henri**

## ANNEXE 1

### Éducation préscolaire et Enseignement primaire

*Echelle d'appréciation concernant le classement des candidats admis à la fonction d'instituteur*

Critères de classement	Echelles à appliquer				Maximum des points
1) Ancienneté	Il sera compté un point pour chacune des quinze premières années d'ancienneté, un demi-point pour chacune des dix années suivantes				20
2) Brevets ou certificats	Mentions obtenues et points correspondants				25
	satisfaisant	bien	distinction	grande distinction	
a) Brevet d'aptitude pédagogique	14	15	16	17	
b) Certificat d'études pédagogiques	14	15	16	17	
c) Brevet d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial	14	15	16	17	
d) Brevet d'enseignement postsecondaire	15	-	16	17	
e) Certificat de perfectionnement	23				
f) Certificat de spécialisation	23				
g) Brevet d'enseignement moyen	22	23	24	25	
h) Brevet d'enseignement primaire supérieur	23	-	24	25	
3) Notes d'inspection	satisfaisant	bien	très bien	excellent	20
Méthodes	5	7	9	10	
Dévouement	5	7	9	10	

### Remarques

#### 1) Brevets ou certificats

- Les instituteurs, sortis de l'École Normale, détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique délivré avec la mention «satisfaisant», ont droit à 15 points.
- Les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, leur délivré conformément au règlement grand-ducal du 9 mai 1985 déterminant le programme et les modalités des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques ont droit à leur mention obtenue à l'examen pour l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique.
- Si la mention obtenue lors de l'examen pour l'obtention du brevet d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ou du brevet d'enseignement postsecondaire est inférieure à celle obtenue à l'examen pour l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique, la mention du brevet d'aptitude pédagogique est prise en compte.
- Les détenteurs des anciens certificats obtenus par les candidats ayant suivi régulièrement pendant une année scolaire au moins une préparation théorique et pratique, soit dans la pédagogie de l'enseignement complémentaire, soit dans celle de l'enseignement spécial, ont droit à leur mention obtenue à l'examen pour l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique.

- e) Lorsque parmi les candidats aux emplois dans l'éducation préscolaire figureront des détentrices du brevet de maîtresse de jardin d'enfants, l'inspecteur du ressort dressera un relevé alphabétique des candidatures parmi lesquelles le Conseil communal fera son choix.
- f) Aux candidats détenteurs d'un diplôme étranger d'instituteur, les points pour le diplôme obtenu sont attribués d'après les résultats obtenus à l'examen pour l'obtention du diplôme d'instituteur:
  - 14 points sont attribués aux candidats ayant obtenu moins de 75% du total des points;
  - 15 points sont attribués aux candidats ayant obtenu 75% du total des points;
  - 16 points sont attribués aux candidats ayant obtenu 80% du total des points;
  - 17 points sont attribués aux candidats ayant obtenu 90% du total des points.Si le candidat ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué 14 points.

### **2) Notes d'inspection**

- a) En principe, la moyenne des points répondant aux notes d'inspection des deux dernières années précédant la date de la candidature entre en ligne de compte.
- b) Les candidats qui ne sont en fonction que depuis une année peuvent présenter les notes de l'année courante.
- c) Aucune note d'inspection n'est attribuée aux candidats de la promotion de l'année courante.
- d) Le personnel enseignant qui interrompt son travail est censé demander les notes d'inspection et de les conserver.
- e) Les candidats qui après une interruption de travail, reprennent leur service d'instituteur, peuvent présenter les notes de leur dernière année de service. S'ils ne peuvent pas présenter ces notes, il est compté uniformément dix points.
- f) Les candidats admis à la fonction depuis une année au moins et qui n'ont pas encore exercé la fonction d'instituteur ont droit à dix points.

### **3) Total des points**

Lorsque le total des points attribués à un candidat conformément à l'échelle d'appréciation renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir.

---

ANNEXE 2:

Grand-Duché de Luxembourg  
Enseignement primaire  
Inspection

RELEVÉ DES CANDIDATURES POUR LE POSTE VACANT  
D'INSTITUTRICE OU D'INSTITUTEUR

Au Conseil communal de .....

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le relevé des candidatures pour le poste vacant d'institutrice ou d'instituteur auprès de votre commune, publié au Courrier de l'Éducation nationale sous la dénomination

.....

Les candidats sont classés par ordre de mérite, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 6 avril 2001 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Aux termes de l'art. 37 de la loi modifiée du 10 août 1912, le Conseil communal limitera son choix aux trois candidats les plus méritants.

**Candidats admis à la fonction d'instituteur**

No	Nom et prénoms	Domicile	No téléphone

A considérer dès la 2<sup>e</sup> publication des postes:

A défaut de candidat admis à la fonction d'instituteur, le Conseil communal peut porter son choix sur un candidat de la priorité 1:

**Candidats détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors de l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur**

No	Nom et prénoms	Domicile	No téléphone

A défaut de candidat admis à la fonction d'instituteur et à défaut de candidat de la priorité 1, le Conseil communal peut porter son choix sur un candidat de la priorité 2:

**Candidats détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires de l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et candidats détenteurs du certificat de qualification:**

No	Nom et prénoms	Domicile	No téléphone

A considérer dès la 3<sup>e</sup> publication des postes:

A défaut de candidat admis à la fonction d'instituteur et à défaut de candidat des priorités 1 et 2, le Conseil communal peut procéder, conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, à un remplacement temporaire jusqu'à la fin de l'année scolaire par un détenteur de l'attestation délivrée par le Collège des Inspecteurs à la suite de la réussite à un stage.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués

....., le .....

L'inspecteur,

\_\_\_\_\_